

# Sommaires de jurisprudence



**Jean-Louis Guillot**

## Voies d'exécution

### ***Saisie-attribution. Article 60 du décret du 31 juillet 1992***

*Tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution du 29 avril 1998.  
Aff. Sté Annadale associates c/Paribas.*

**P**ar une assignation du 6 octobre 1997, une société avait demandé au juge de l'exécution de condamner une banque tiers saisie au titre d'une saisie attribution pratiquée le 3 septembre 1997 au préjudice d'un autre établissement de crédit à lui payer en application de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 une somme de plus de 30 millions de francs.

Faisant droit à sa demande par jugement du 29 avril 1998, le juge de l'exécution a condamné la banque tiers saisi à lui verser la somme demandée, estimant que la réponse fournie à l'huissier saisissant au bout de 24 heures, en raison de l'absence du gestionnaire du compte de cette banque, ne constituait pas un motif légitime et ceci, bien que la saisie ne trouvait in fine aucun avoir saisissable.

La banque a introduit un référé pour tenter d'obtenir la suspension de l'exécution provisoire attachée aux décisions rendues par le juge de l'exécution et a régularisé un appel à jour fixe devant la cour de Paris.